



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 68043

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le barème appliqué pour l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Selon les revenus de la personne, cet abattement peut être du simple au double ; pour l'année 2001, il atteint 10 260 francs ou 5 130 francs selon que le revenu est inférieur ou supérieur à 63 200 francs. Pour un faible dépassement de ce revenu, le montant de l'abattement peut faire perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation, déterminée en fonction du revenu fiscal de référence. Il lui demande, afin d'éviter de telles situations, si cet abattement ne pourrait être envisagé de manière plus progressive.

Texte de la réponse

L'abattement prévu par l'article 157 bis du code général des impôts, qui déroge aux principes de l'impôt sur le revenu puisqu'il ne correspond pas à une charge effective, a été institué en vue de réduire la charge fiscale des personnes de condition modeste, âgées de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du même code. C'est pourquoi le bénéfice de la mesure est réservé aux contribuables dont le revenu imposable n'excède pas certains plafonds revalorisés tous les ans dans la même proposition que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour l'imposition des revenus de 2000, le montant de l'abattement s'élève à 10 260 francs (1 564,13 euros) si le revenu imposable n'excède pas 63 200 francs (9 634,78 euros), et à 5 130 francs (782,06 euros) si ce revenu est compris entre 63 200 francs (9 634,78 euros) et 102 100 francs (15 565,04 euros). Pour l'imposition des revenus de 2001, le montant de l'abattement devrait être porté à 1 590 euros lorsque le revenu imposable n'excède pas 9 790 euros et à 795 euros si ce revenu est compris entre 9 790 euros et 15 820 euros. En outre, cet avantage est doublé si les deux conjoints remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité. Comme toute mesure dont l'application est subordonnée à un seuil de revenus, les contribuables dont les revenus augmentent d'une année sur l'autre dans une proportion plus importante que l'indexation des limites et plafonds de l'abattement peuvent perdre certains avantages réservés aux personnes les plus modestes. Cet inconvénient ne pourrait être surmonté qu'en introduisant dans le dispositif des formules de lissage, comme le suggère l'auteur de la question, dont la mise en oeuvre serait très complexe et nuirait à la lisibilité de l'impôt sur le revenu. L'existence du plafond de revenus intermédiaires permet cependant de limiter les conséquences de cet effet de seuil. Cela étant, le Gouvernement est bien conscient des conséquences sensibles des ressauts d'imposition pour les contribuables dont les revenus viennent à excéder les seuils fixés pour le bénéfice de certaines exonérations, notamment en matière de taxe d'habitation. Des mesures récentes contribuent néanmoins à l'allègement de cet impôt. Ainsi, la part régionale de la taxe d'habitation a été supprimée et un nouveau dispositif de plafonnement en fonction du revenu fiscal de référence atténuant les effets de ressauts antérieurement constatés a été mis en place.

Données clés

Auteur : [M. Alain Le Vern](#)

Circonscription : Seine-Maritime (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68043

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6126

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 302